



30 juin 2021

103

> Médecins omnipraticiens

Lettre d'entente n° 327 – Nouvelle catégorie d'inscription pour les patients hébergés dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Nous vous informons de la création d'une nouvelle catégorie d'inscription nommée « CHSLD » dans le service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé. Cette nouvelle catégorie permettra aux médecins membres d'un groupe concerté d'identifier les patients qui lui sont attribués parmi l'ensemble des patients hébergés dans le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). La nouvelle catégorie permettra également de distinguer les inscriptions transmises dans le cadre de l'Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (40) de celles transmises en vertu de la Lettre d'entente nº 327.

Les modalités de transmission des inscriptions de patients hébergés dans un CHSLD qui vous ont été présentées dans l'<u>infolettre 133</u> du 27 juillet 2018 ne sont donc plus valides.

À compter d'aujourd'hui, il est possible de transmettre une inscription CHSLD, de la modifier ou de la consulter via les différents menus du service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé.

Vous verrez donc paraître l'option CHSLD parmi les choix de la liste de sélection de la catégorie d'inscription.

Nous vous rappelons que :

- vous avez l'obligation d'être membre d'un groupe concerté et que le lieu d'hébergement doit être dans le même groupe concerté que vous, à la date de prise d'effet de l'inscription;
- les inscriptions de patients dans le cadre de la Lettre d'entente n° 327 ne sont pas soumises aux modalités de l'Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (40). Aucune rémunération de cette entente particulière n'est applicable aux inscriptions CHSLD;
- les inscriptions CHSLD que détient un médecin sont uniquement une répartition du total des patients hébergés, entre les médecins membres du groupe concerté, aux fins de la *Lettre d'entente nº 327*;
- la responsabilité des soins aux patients hébergés incombe à l'ensemble des médecins du groupe concerté;
- vous devez spécifier si le contexte de travail est en GMF ou hors GMF, aux fins de l'application du Programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille (GMF).

Nous vous rappelons également que la *Lettre d'entente nº 327* prévoit une pondération au ratio de 6 pour 1 pour les patients CHSLD, entre autres pour l'accès à la tarification bonifiée et aux autres mesures prévues par la lettre d'entente. Cette pondération n'est toutefois pas encore appliquée. Elle sera mise en place ultérieurement. Toutefois, comme précisé dans l'<u>infolettre 034</u> du 30 avril 2018, le médecin qui, en considérant le nombre de patients inscrits selon la *Lettre d'entente nº 327*, a 500 patients inscrits ou plus doit informer le comité paritaire de son nombre de patients inscrits pour obtenir une dérogation donnant accès à la tarification bonifiée.

Modification au formulaire 4413

Des modifications ont été apportées au formulaire *Engagement – Lettre d'entente n° 327* (4413). Par exemple, il n'est plus nécessaire d'inscrire les informations du GMF dans lequel vos inscriptions CHSLD seront rattachées.

Conversion de données

À la suite de l'ajout de cette nouvelle catégorie, un important redressement d'inscriptions a eu lieu afin de transférer les inscriptions CHSLD déjà existantes vers cette nouvelle catégorie. En effet, toutes les inscriptions de catégorie *Médecine familiale*, dont le lieu de suivi habituel correspondait à un établissement CHSLD, ont été régularisées et introduites dans la nouvelle catégorie CHSLD. Ce redressement est transparent pour vous et aucune action de votre part n'est requise. À compter d'aujourd'hui, vous pourrez consulter vos inscriptions de patients hébergés en choisissant la catégorie CHSLD dans le sous-menu *Inscriptions* du menu *Consultation* du service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé. Veuillez noter que les inscriptions de la catégorie CHSLD ne paraîtront pas dans les rapports en ligne pour le moment.

c. c. Agences de facturation commerciales

Infolettre 103 / 30 juin 2021 2 / 2